

Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations relatives aux
produits financiers Article 8

Mandat World To Come

Dénomination du produit : WORLD TO COME (ci-après le "Mandat")
 Identifiant d'entité juridique : 969500BWKQRQVVK1HK94

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



A. Résumé

Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant l'investissement sur les marchés actions (entre 90% et 100% en OPCVM actions), avec un ciblage particulier sur des thématiques sociétales de long-terme.

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des instruments vise à évaluer la capacité des émetteurs à prendre en compte, au sein de leurs activités, les risques et opportunités liés au développement durable.

Le Mandat pourra également être investi dans tous autres types d'instruments financiers tels que notamment des fonds monétaires, produits structurés et des opérations au comptant ou à terme sur devises, structurées ou non.

Le Mandat s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 8 ans.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans une sélection d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (notamment mais non exclusivement du Groupe Crédit Agricole), classifiés Article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») avec un engagement minimum d'investissements durables de 10 % et/ou Article 9 SFDR.

Le Mandat pourra être investi en OPCVM « Internes », à savoir des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPCVM « Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

Les OPCVM Internes investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs sous-jacents, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telle que décrite ci-après dans le document.

La sélection des OPCVM Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou Article 9
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque sous-jacent,
- Au moins 80% des OPCVM investis au travers du Mandat doivent être classés Article 8 avec un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou être classés Article 9 au sens du Règlement SFDR (Sources: notes précontractuelles et reporting extra-financiers).
- Au moins 10% du Mandat investi en investissements durables au sens SFDR sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notes précontractuelles / reporting extra-financiers).

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPCVM classés Article 8 ayant un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou Article au sens du Règlement 9 SFDR (80% minimum du Mandat)
- Pourcentage d'investissements durables au sens SFDR (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPCVM en portefeuille (Sources: notes précontractuelles / reporting extra-financiers).

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts:

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPCVM Externes ne pourra être suivie qu'en « best effort », c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire (i.e. le gestionnaire des actifs du Mandat) s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces instruments ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes, analysés en transparence.



B. Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour les OPCVM Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts:

1. suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2. ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activité au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPCVM Externes:

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPCVM Externes ne pourra être suivie qu'en « best effort », c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire (i.e. le gestionnaire des actifs du Mandat) s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces OPCVM ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes analysés en transparence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les OPCVM Internes :

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Mandataire utilise le test DNSH (*Do Not Significantly Harm*, ne pas causer de préjudice important, en français), lequel se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un second test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Pour les OPCVM Externes:

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, le respect du principe de « ne pas causer de préjudice important » ne pourra être suivi qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM s'agissant de ce principe.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les OPCVM Internes prennent en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Le Mandataire tient également compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion.

La manière dont les OPCVM Externes prennent en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. La considération des incidences négatives ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM s'agissant de ce principe.

Pour plus de précisions sur la prise en compte des incidences négatives par la Société de Gestion, veuillez vous référer à la Déclaration de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à cette adresse : <https://ca-indosuez.com/fr/pdfPreview/36476>.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les OPCVM Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est testée et assurée dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. En effet, ces principes directeurs sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG et dans la politique d'exclusion du Mandataire.

La manière dont les OPCVM Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM s'agissant de ce principe.



C. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans une sélection d'OPCVM, classifiés Article 8 au sens SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables de 10 % et/ou Article 9 SFDR.

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs sous-jacents, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telle que décrite ci-dessous.

Pour les OPCVM Externes (i.e. qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management), plusieurs critères sont retenus :

1. Classification SFDR Article 8 avec un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou Article 9.
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »).
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers).
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.



D. Stratégie d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il et comment est-elle mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement ?

Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant l'investissement sur les marchés actions (entre 90% et 100% en OPCVM actions), avec un ciblage particulier sur des thématiques sociétales de long-terme.

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des instruments vise à évaluer la capacité des émetteurs à prendre en compte, au sein de leurs activités, les risques et opportunités liés au développement durable.

Le Mandat pourra également être investi dans tous autres types d'instruments financiers tels que notamment des fonds monétaires, produits structurés et des opérations au comptant ou à terme sur devises, structurées ou non.

Le Mandat s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 8 ans.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque sous-jacent,
- Au moins 80% des OPCVM investis au travers du Mandat doivent être classés Article 8 avec un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou être classés Article 9 au sens du Règlement SFDR (Sources : notes précontractuelles et reporting extra-financiers).
- Au moins 10% du Mandat investi en investissements durables au sens SFDR sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notes précontractuelles / reporting extra-financiers)

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour les OPCVM Internes :

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles des OPCVM Internes ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPCVM Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'Homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres pratiques qui pourraient être considérées comme non-éthiques.

Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Pour les OPCVM Externes:

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPCVM Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques mises en place par les sociétés de gestion de ces OPCVM et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM s'agissant de ce principe.

Ce produit financier prend-il en considération les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et vote
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et vote
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, vote et politique d'exclusion
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG et suivi des controverses
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG et suivi des controverses
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG et suivi des controverses
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Vote, politique d'exclusion et suivi des controverses
11	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion et vote
12	Intensité de GES	Notation ESG
13	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

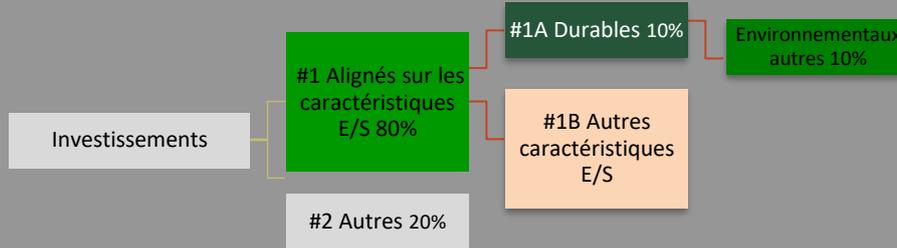
Non



E. Proportion d'investissements

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 80% du Mandat sera investi dans des OPCVM Internes et Externes alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

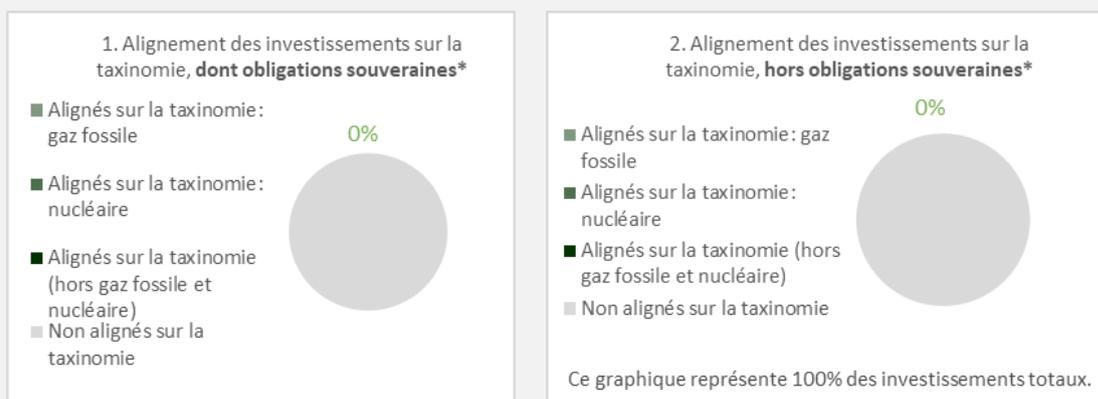
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? (Inclure la méthodologie utilisée pour calculer l'alignement à la taxinomie de l'UE et pourquoi; et la part minimale dans des activités transitoires et habilitantes)

Le Mandataire ne s'engage actuellement pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable (« SFDR »). Toutefois, cette position pourra évoluer à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Mandat n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0% du Mandat.

Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou dans l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'Union Européenne.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Compte tenu du fait que le Mandataire ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandataire s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Mandataire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Mandat qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données manquent ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



F. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPCVM classés Article 8 avec un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou Article 9 au sens du Règlement SFDR (80% minimum du Mandat),
- Pourcentage d'investissements durables au sens SFDR (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPCVM en portefeuille (Sources : notes précontractuelles / reporting extra-financiers).

Comment les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quel est le mécanisme de contrôle interne/externe y afférent ?

Le Mandataire suit les indicateurs de durabilité de son portefeuille tout au long du cycle de vie du Mandat. Des contrôles indépendants sont réalisés afin de s'assurer du respect des engagements.



G. Méthodes

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs sous-jacents, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telle que décrite ci-dessous.

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un fournisseur externe de données qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le fournisseur de données attribue sur base mensuelle des notes ESG aux émetteurs qui reposent sur l'analyse de 38 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 17 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et s'appuie sur plusieurs fournisseurs de données spécialisés. Les notes ESG sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

La sélection des OPCVM Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 avec un engagement minimum d'investissements durables de 10% et/ou Article 9 SFDR
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reporting extra-financiers (informations périodiques ou autres reporting extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.



H. Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

Indosuez Wealth Management a fait le choix de s'appuyer sur l'expertise d'un fournisseur de données externes en matière d'analyse et de notation ESG.

Qualité des données

Les contrôles et la qualité des données de notre fournisseur de données externes sont gérés par une unité dédiée à cet effet. Les contrôles sont déployés à différentes étapes de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de contrôles préalables à l'intégration, de contrôles postérieurs à l'intégration ou de contrôles postérieurs au calcul, pour ne citer que les contrôles des scores exclusifs.

Traitement des données

Le processus de notation ESG de notre fournisseur externe repose sur la combinaison de critères et pondérations ESG matériels selon l'activité et le secteur de l'entreprise. Ces scores sont ensuite normalisés en z-scores à chaque étape de calcul - sur une échelle de -3 à +3, au global mais aussi pour chaque pilier E, S et G -, ce qui permet la comparaison des notations de chaque émetteur par rapport à la moyenne de son secteur et ainsi distinguer les « ESG leaders » des « ESG laggards » (approche « Best-in-Class »). Indosuez transpose ensuite ces notes sur sa propre échelle quantitative allant de 0 (la moins bonne) à 100 (la meilleure).

Ces données sont ensuite diffusées dans les outils d'Indosuez à destination notamment des gestionnaires de portefeuille, des équipes chargées des risques, du reporting et de l'ESG, de manière claire et transparente.

Proportion estimée de données

Les notations ESG sont établies sur la base de données quantitatives provenant de fournisseurs externes et/ou d'analyses qualitatives. Certaines données sont de plus en plus directement communiquées par les entreprises - telles que les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité carbone ou encore la mixité au sein des organes de gouvernance - mais d'autres restent encore difficile à obtenir à ce jour de la part des entreprises, les estimations restant donc un élément essentiel de la méthodologie des fournisseurs de données.



I. Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ? (Inclure la manière dont ces limites n'influent pas sur la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales et les mesures prises pour remédier à ces limites)

Les OPCVM Externes sélectionnés peuvent mettre en œuvre des politiques d'investissement responsable différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils peuvent disposer de processus d'intégration des critères extra-financiers différents, ce qui pourrait conduire à des divergences dans l'analyse extra-financière du Mandat.

Les limites de la méthodologie sont intrinsèquement liées à l'utilisation des données ESG. L'univers des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données est également une limitation. La réglementation actuelle et future va permettre d'améliorer l'établissement de rapports standardisés et les informations d'entreprises sur lesquelles reposent les données ESG.

Afin d'atténuer ces limites, une combinaison d'approches est mise en place : le suivi des controverses, le recours à différents fournisseurs de données, une évaluation qualitative structurée par l'équipe d'étude ESG des scores ESG, et la mise en place d'une gouvernance forte.



J. Diligence raisonnable

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

Chaque mois, les scores ESG sont recalculés selon une méthodologie quantitative. Le résultat de ce calcul est ensuite examiné par les analystes ESG qui effectuent un « contrôle par échantillonnage » qualitatif du secteur sur la base de diverses vérifications parmi les suivantes (liste non exhaustive) : principales variations significatives du score ESG, liste des nouveaux noms ayant un mauvais score, principale divergence de score entre deux fournisseurs. Après cet examen, l'analyste peut remplacer un score par le score calculé qui est validé par la direction de l'équipe et documenté par une note stockée dans la base de données.

Politiques participatives

Les entreprises investies ou potentiellement investies au niveau de l'émetteur sont impliquées dans ce processus, quel que soit le type de participations détenues (actions et obligations). Les émetteurs impliqués sont principalement choisis en fonction de leur niveau d'exposition à l'objet de la participation car les questions environnementales, sociales et de gouvernance auxquelles les entreprises sont confrontées ont un impact majeur sur la société, tant en termes de risques que d'opportunités.



K. Politiques d'engagement

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

- Oui
 Non



L. Indice de référence désigné

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

- Oui
 Non